

MODALITÉS DE GESTION DES FRAIS INDIRECTS DE LA RECHERCHE

ÉTAT DE LA SITUATION ET NOUVELLES MESURES

Texte adopté par le Conseil d'administration le 19 avril 2006

TABLE DES MATIÈRES

1.	POURQUOI APPLIQUER UN POURCENTAGE DE RÉCUPÉRATION DE FRAIS INDIRECTS (FIR)	3
2.	CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT DU CANADA AUX FIR	3
3.	CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC AUX FIR	3
4.	OBJECTIF DE LA RÉFORME ET RESPONSABILITÉS DES UNIVERSITÉS	3
5.	IMPACT DE LA RÉFORME SUR LA SUBVENTION VERSÉE À L'UNIVERSITÉ LAVAL PAR LE MELS	4
	5.1 FRAIS INDIRECTS FÉDÉRAUX	5
6.	ESTIMÉ DES REVENUS DE RECOUVREMENT DES FIR PAR L'APPLICATION DE LA RÉFORME DU MELS (15 % POUR LES SUBVENTIONS ET 40 % POUR LES CONTRATS)	6
	6.1 BOURSES D'ÉTUDES	6
	6.2 FONDATION DE L'UNIVERSITÉ LAVAL	6
	6.3 SOUS-TRAITANCE	7
	6.4 ORGANISMES NON AGRÉÉS QUI NE PERMETTENT PAS LE PRÉLÈVEMENT DE FIR	7
	6.5 SUBVENTIONS EN PARTENARIAT	8
7.	PARTAGE DES REVENUS DES FIR ENTRE L'UNIVERSITÉ LAVAL ET SES FACULTÉS	8
	7.1 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	10
8.	CONCLUSION	10
	ANNEXE 1 – FRAIS INDIRECTS DE RECHERCHE PERÇUS PAR L'UNIVERSITÉ LAVAL	11
	ANNEXE 1.1 – LISTE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES AGRÉÉS PAR LE MELS	12
	ANNEXE 1.2 – LISTE DES ORGANISMES AGRÉÉS PAR L'UNIVERSITÉ LAVAL	18
	ANNEXE 1.3 – LISTE DES EXEMPTIONS APPROUVÉES PAR L'UNIVERSITÉ LAVAL	19
	ANNEXE 2 – CLASSIFICATION DES DISCIPLINES PAR LE MELS	20
	ANNEXE 3 – ÉTUDIANTS BOURSIERS OU SALARIÉS (DÉFINITIONS ET CLARIFICATIONS)	22
	ANNEXE 4 – PROCÉDURE DE RÉCUPÉRATION DES FRAIS INDIRECTS	26
	ANNEXE 5 – FRAIS INDIRECTS FÉDÉRAUX (DEMANDE 2004-2005)	27

1. Pourquoi appliquer un pourcentage de récupération de frais indirects (FIR)?

« Lorsqu'un organisme pourvoyeur de fonds finance un projet de recherche dans une université, il occasionne, en plus des frais directement liés à la réalisation du projet, une multitude d'autres frais que l'on qualifie d'indirects :

- frais indirects liés aux services : administration, bibliothèque, informatique, audiovisuel, télécommunications, services juridiques, gestion des ressources humaines, comptabilité, finances, etc.;
- frais indirects liés aux espaces : frais d'acquisition, d'opération et de maintien en bon état des espaces ainsi que de renouvellement des équipements généraux dont sont dotés les espaces de recherche [...] ¹. »

2. Contribution du gouvernement du Canada aux frais indirects de la recherche

En 2001-2002, le gouvernement provincial retire de la liste des organismes agréés les organismes fédéraux pour lesquels il payait antérieurement des FIR à hauteur de 10 % à 15 %. L'année suivante, le gouvernement du Canada reconnaît la réalité des FIR et décide de verser aux universités canadiennes une compensation partielle de l'ordre de 20 % des financements octroyés directement par les trois grands conseils subventionnaires fédéraux (IRSC, CRSNG, CRSH). Le gouvernement fédéral ne verse cependant pas de FIR pour le financement accordé par ses différents ministères et agences gouvernementales ni pour le financement accordé par des partenaires dans le cadre de subventions en partenariat.

3. Contribution du gouvernement du Québec aux frais indirects de la recherche

Aux termes d'une étude visant à évaluer les FIR réellement encourus par les universités québécoises, le gouvernement du Québec a estimé que ceux-ci correspondaient à 50 % (pour les disciplines légères) et à 65 % (pour les disciplines lourdes) de la totalité des coûts directs d'un projet. Il fut donc décidé, pour l'exercice 2004-2005, que le ministère de l'Éducation, du Loisir et des Sports (MELS) versera aux universités québécoises : 1) la totalité des FIR pour les projets financés par les ministères et les organismes relevant du gouvernement du Québec, et 2) **une partie** des frais indirects pour le financement² provenant des organismes agréés par le MELS. Les Annexes 1 et 2 présentent les détails du financement des FIR par le MELS ainsi que la classification par le MELS des disciplines lourdes ou légères.

4. Objectif de la réforme et responsabilités des universités

L'objectif de la réforme du MELS est d'accroître les revenus autonomes des établissements au titre de FIR en clarifiant les responsabilités des organismes pourvoyeurs de fonds à cet égard. Le MELS prévoit que les universités appliqueront dorénavant des FIR correspondant à au moins 15 % des subventions directes et à au moins 40 % des frais directs de base des contrats provenant d'organismes privés ou publics qui ne sont pas agréés par le gouvernement du Québec. À noter

¹ Extrait des *Règles budgétaires* du MELS et calculs des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2004-2005, Section 2.1.2.1, CT202094 du 23 mars 2005.

² Aucuns frais indirects ne seront versés par le MELS sur les financements rattachés à des **contrats** de recherche en provenance de ces organismes. Des FIR d'au moins 40% doivent donc être prévus au moment du dépôt de la demande de financement. Cette modification fait suite à une récente clarification fournie par le MELS (mars 2006).

que la politique du MELS ne concerne pas les trois grands organismes fédéraux. Tel que précisé au point 2, c'est le gouvernement fédéral qui verse les frais indirects liés au financement de ces organismes.

5. Impact de la réforme sur la subvention versée à l'Université Laval par le MELS

Afin d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés, le MELS a révisé sa méthode de calcul de la subvention générale de fonctionnement versée aux universités québécoises. D'abord, les espaces de recherche ont été retranchés du calcul de la subvention générale de fonctionnement octroyée aux universités pour les volets se rapportant aux « terrains et bâtiments » entraînant, pour l'Université Laval, une baisse de revenus de l'ordre de 6,0 M\$ (Tableau 1 - ligne 1).

La réforme du MELS prévoit également une nouvelle méthode de calcul des FIR versés aux universités. En appliquant cette méthode de calcul aux données inscrites à **SIRU 2001-2002**, plusieurs universités enregistrent une variation importante de la subvention qui leur serait versée par le MELS au titre des FIR. L'impact pour l'Université Laval est cependant très faible, soit une diminution de 0,1 M\$ (Tableau 1 - ligne 2).

En contrepartie, le MELS prévoit compenser la baisse de revenus occasionnée par la réforme en versant aux universités une **subvention de transition** décroissante (Tableau 1 - ligne 3) ainsi qu'une **subvention de départ** (Tableau 1 - ligne 4). Pour la subvention de transition, le MELS allouera un montant identique les deux premières années (2004-2005 et 2005-2006) qui, par la suite, diminuera progressivement à 67 % de sa valeur en 2006-2007 et à 33 % en 2007-2008. Toutefois, s'il advenait que les ententes avec les autres universités canadiennes et avec le gouvernement fédéral pour hausser les taux de FIR retardent à se concrétiser, le MELS pourrait prolonger cette période de transition. Quant à la subvention de départ qui devait être versée en 2004-2005 seulement, le MELS a récemment convenu de la reconduire en 2005-2006 en la réduisant toutefois à près de 50 % de sa valeur initiale. Les montants alloués par université ne sont cependant pas encore connus.

Le Tableau 1 permet d'évaluer l'impact global de la réforme sur les revenus de l'Université Laval destinés à couvrir les frais indirects de la recherche.

Tableau 1 - Évolution des revenus de l'Université Laval destinés à couvrir les frais indirects et les espaces de recherche

		Avant la réforme	Après la réforme				
			2004-05	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09
<i>Données 2005-2009 sujettes à des réajustements par le MELS</i>							
Revenus en provenance du MELS							
1	Subvention générale de fonctionnement liée aux espaces de recherche (MELS)	6,0 M\$ ³	-	-	-	-	-
2	Subvention à titre de FIR (MELS)	10,0 M\$ ³	9,9 M\$ ³	9,9 M\$ ⁴	9,9 M\$ ⁴	9,9 M\$ ⁴	9,9 M\$ ⁴
3	Subvention de transition (MELS)	-	5,1 M\$ ³	5,1 M\$	3,4 M\$	1,7 M\$	-

³ Source : Financement des universités, Révision budgétaire 2004-2005 et scénario d'orientations 2005-2006, ministère de l'Éducation, du Loisir et des Sports, 27 mai 2005 (Document de travail - Annexe 2).

⁴ Hypothèse : pour les fins de la présente analyse, les revenus de FIR en provenance du MELS ont été considérés constants.

4	Subvention de départ (MELS)	-	0,7 M\$ ³	- ⁵	-	-	-
5	Revenus totaux versés par le MELS	16,0 M\$	15,7 M\$	15,0 M\$	13,3 M\$	11,6 M\$	9,9 M\$
6	Perte nette de revenus en provenance du MELS	-	0,3 M\$	1,0 M\$	2,7 M\$	4,4 M\$	6,1 M\$
Revenus liés au recouvrement des FIR par l'Université auprès des pourvoyeurs de fonds de recherche							
7	Revenus de FIR selon SIFU 2002-03	3,0 M\$ ³					
7.1	Répartition respective UL / facultés	1,4 M\$ / 1,6 M\$					
8	Revenus des FIR requis afin de couvrir la perte nette liée à la réforme (ligne 6 + ligne 7)		3,3 M\$	4,0 M\$	5,7 M\$	7,4 M\$	9,1 M\$

La perte de revenus encourue par l'Université Laval (Tableau 1 - ligne 6) doit être compensée par un accroissement équivalent ou supérieur aux revenus de recouvrement des FIR (Tableau 1 - ligne 8). Si le MELS maintient sa position actuelle quant à la valeur et à la décroissance de la subvention de transition et de la subvention de départ, les revenus de FIR devront atteindre une valeur minimale de 9,1 M\$ d'ici 5 ans, soit une augmentation équivalente à 100 % de la diminution des revenus en provenance du MELS. Ces données sont cependant sujettes à changements puisque le MELS pourrait décider de prolonger la période de transition.

5.1 Frais indirects fédéraux

Il est important de noter que le Tableau 1 n'inclut pas les frais indirects reçus du gouvernement fédéral. « Le Programme des coûts indirects appuie les universités et les collèges du Canada en les aidant à payer les coûts cachés ou **indirects** liés à l'administration et à la gestion des activités de recherche. Les coûts indirects comprennent, entre autres, la mise à niveau des systèmes informatiques des bibliothèques, la rénovation des laboratoires et l'aide à la promotion des programmes de recherche universitaire auprès du grand public »⁶. Il s'agit donc de dépenses communes assumées par l'Université, ou ses centres affiliés, dont l'enveloppe budgétaire ne fait pas l'objet d'une répartition entre l'Université et ses facultés.

Un aperçu des différents postes budgétaires alloués à chacune des cinq catégories de dépenses admissibles (installations, ressources, gestion et administration, propriété intellectuelle, exigences réglementaires et agréments) se trouve à l'Annexe 5.

⁵ Compte tenu de l'ampleur de la réforme, le MELS reconduira pour une année additionnelle la subvention de départ. L'enveloppe globale allouée aux universités passera cependant de 4,5 M\$ à 2,5 M\$. Le montant alloué à l'Université Laval pour l'année 2005-2006 n'est pas encore connu.

⁶ Extrait de la description du programme des coûts indirects fédéraux, http://www.indirectcosts.gc.ca/about/index_f.asp, Mise à jour du 7 juillet 2005.

6. Estimé des revenus de recouvrement des FIR par l'application de la réforme du MELS (15 % pour les subventions et 40 % pour les contrats)

Il s'avère maintenant essentiel d'estimer les revenus des FIR par l'application de la réforme du MELS et de garantir à l'Université Laval le recouvrement des revenus équivalant à la diminution nette de la subvention du MELS.

Les données utilisées pour procéder à cette évaluation ont été fournies par le MELS et reposent sur l'année 2001-2002. Elles correspondent au total des subventions et contrats assujettis au prélèvement des FIR en y retranchant les exemptions spécifiques accordées par l'Université Laval mais non reconnues par le MELS. Ces exemptions à la politique du MELS, décrites dans les *Mesures transitoires* adoptées par le Comité exécutif de l'Université Laval en janvier 2005, incluent, entre autres : les prix d'excellence et les **bourses**; les octrois destinés exclusivement à couvrir des frais de déplacement et de séjour; les sommes versées à des fins de recherche par l'Université, ses facultés ou sa **Fondation**; et les sommes octroyées à des tiers, i.e. sous forme de travaux confiés en sous-traitance.

6.1 Bourses d'études

Parmi les exemptions mentionnées, notons les **bourses d'études** (voir Annexe 3) qui sont définies ainsi selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du gouvernement fédéral :

« On peut définir les bourses d'études comme des sommes ou des avantages accordés à des étudiants pour leur permettre de poursuivre leurs études...dans le but d'obtenir un diplôme ou un certificat. ...un étudiant n'a pas à faire de travaux particuliers pour le payeur en échange d'une bourse d'études...⁷ ».

Ainsi, un étudiant qui reçoit une bourse est libre dans le choix de son projet de recherche, dispose d'une grande marge de manœuvre dans le déroulement de sa recherche et détient les droits sur les résultats de son projet. Les étudiants boursiers n'ont aucun lien d'emploi avec l'Université, ne sont pas visés par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, ne sont pas couverts par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et ne contribuent pas aux différents programmes sociaux. Les bourses offertes ne sont pas assujetties à l'imposition du gouvernement provincial et bénéficient d'une exemption partielle d'impôt accordée par le gouvernement fédéral.

Seules les bourses attribuées **dans le cadre de cette définition** sont exemptes des FIR. Ainsi, la rémunération offerte à un étudiant dans le cadre d'une convention comportant des obligations envers un tiers, y compris dans le cadre d'un programme de partenariat dans lequel des droits sont consentis à un tiers notamment en matière de propriété intellectuelle, ne peut être considérée comme une bourse et est donc assujettie au prélèvement des FIR.

6.2 Fondation de l'Université Laval

Il est également important de noter que l'exemption de FIR accordée aux financements gérés par la **Fondation de l'Université Laval** est conditionnelle à ce qu'il n'y ait pas d'entente ou de

⁷ Extrait de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, Bulletin IT-75R4 du 18 juin 2003.

convention conclue avec un tiers. Cette exemption fait partie des *Mesures transitoires* et est sujette à révision en fonction du résultat des négociations entre le MELS et les universités québécoises.

Seuls les **dons**, tels que définis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont exempts de FIR :

« [...] un don est un transfert volontaire de biens sans contrepartie de valeur ».

« [...] le transfert s'effectue sans perspective de rendement. Le donateur ou toute personne désignée par lui ne doit s'attendre à voir aucun avantage de quelque nature que ce soit, sauf si l'avantage est de valeur nominale ».

« [...] le donateur peut donner des indications générales à l'effet que le don serve à un programme particulier de l'organisme, à condition de n'en tirer aucun avantage, que le don ne profite pas à une personne à laquelle le donateur est lié et que les décisions concernant le don dans le cadre d'un programme reviennent à l'organisme... »⁸.

6.3 Sous-traitance

La sous-traitance se veut une action par laquelle le chercheur responsable d'une subvention ou d'un contrat de recherche confie à une organisation externe la production d'un bien ou la prestation d'un service, au lieu de la prendre en charge lui-même à l'interne ou de la faire exécuter par un des membres de son équipe. Le sous-traitant externe ne doit pas utiliser les ressources universitaires (matérielles et humaines) pour exécuter les tâches qui lui sont confiées.

Les modalités d'exécution des travaux doivent être définies dans un contrat à intervenir entre l'Université Laval et le sous-traitant. L'Université Laval dispose d'un modèle standard de contrat qui doit être utilisé dans de telles circonstances, à moins d'entente entre les parties. Les contrats de sous-traitance répondant à la présente définition ne sont pas assujettis à la récupération des frais indirects de la recherche.

6.4 Organismes non agréés qui ne permettent pas le prélèvement de FIR

Pour les organismes de financement qui ne permettent pas que des frais indirects soient inclus au budget lié au financement qu'ils accordent, la faculté d'appartenance du chercheur doit faire en sorte d'utiliser une autre voie afin de permettre à l'Université Laval de récupérer les frais encourus pour la gestion de ces projets. Dans un tel contexte, la faculté pourra approuver la demande de financement **conditionnellement** à ce qu'une économie équivalente à la valeur des frais indirects soit générée **au fonds de fonctionnement** de l'unité. Il pourra s'agir de la récupération d'une portion d'un salaire ou de toute autre dépense admissible selon les règles de l'organisme de financement. L'Annexe 4 décrit la procédure à suivre dans un tel contexte. Considérant les exemptions définies dans le présent document, le Tableau 2 présente maintenant une estimation des revenus de FIR par l'application de la réforme du MELS. Cette évaluation s'applique à l'année 2005-2006.

⁸ Extrait de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, Bulletin IT-110R3 du 20 juin 1997.

**Tableau 2 - Évaluation des revenus de recouvrement des FIR par
l'application des directives liées à la réforme du MELS**

(Hypothèse : 15 % pour les subventions et 40 % pour les contrats)

Année 2005-2006

	Subventions	Contrats	Total
Estimé de la valeur nette (c.-à-d. sans les exemptions consenties) des subventions / contrats assujettis au prélèvement des FIR– Base 2001-2002 ⁹	2,74 M\$	7,90 M\$	10,64 M\$
Estimé des revenus totaux de FIR			
Hypothèse : prélèvement de 15 % sur les subventions et de 40 % sur les contrats	0,41 M\$	3,16 M\$	3,57 M\$

6.5 Subventions en partenariat

Les sommes versées par des partenaires **non agréés** qui contribuent au financement d'une subvention, dans le cadre d'un programme de subvention en partenariat, sont assujetties à l'application des frais indirects de la recherche. Le taux de FIR s'établit alors à un minimum de 15% de la contribution en espèces du partenaire.

7. Partage des revenus des FIR entre l'Université Laval et ses facultés

La règle de base de l'Université Laval, quant au prélèvement des frais indirects de recherche, s'établit ainsi à :

- **un minimum de 15 %** de toutes les dépenses directes **pour les subventions de recherche;**
- **un minimum de 40 %** de toutes les dépenses directes **pour les contrats de recherche.**

Quant au partage des revenus entre l'Université et ses facultés, l'Université Laval, pour qu'elle puisse faire face à ses obligations, conservera **dans tous les cas** 15 % de FIR sur les subventions et 25 % de FIR sur les contrats. La différence, le cas échéant, soit l'excédent de 15 % pour les subventions et de 25 % pour les contrats, sera versée dans des « comptes facultaires de frais indirects ». Cette règle de partage s'appliquera à la répartition des revenus de FIR rétroactivement à la date de mise en application des *Mesures transitoires*, soit le 11 janvier 2005. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle évaluation à la fin de 2005-2006 en tenant compte des décisions du MELS, notamment quant au versement des « subventions de départ et de transition » pour les années suivantes.

Le Tableau 3 présente les résultats de l'application du mode de partage des FIR qui découlent des revenus estimés pour l'année 2005-2006.

⁹ Source : Revenus 2001-2002 selon le MELS moins les exemptions spécifiques accordées par l'Université Laval (Estimation du Vice-rectorat à la recherche).

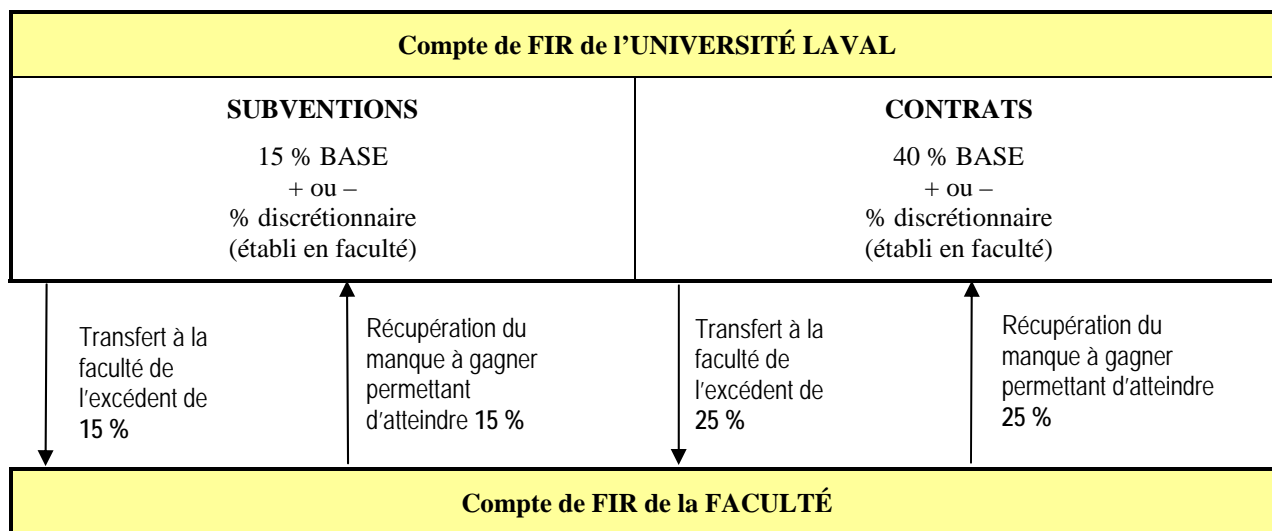
Tableau 3 - Partage proposé des revenus de FIR entre l'Université Laval et ses facultés
Année 2005-2006

	FIR sur subventions	FIR sur contrats	FIR totaux	Revenus de l'Université Laval avant la réforme
UNIVERSITÉ LAVAL Hypothèse : FIR de 15 % conservés pour les subventions et de 25 % pour les contrats	0,41 M\$	1,98 M\$	2,39 M\$	2,4 M\$ 1,4 M\$ de FIR (ligne 7.1) + 1,0 M\$ du MELS (ligne 6)
FACULTÉS Hypothèse : Retour aux facultés de l'excédent de 15 % des FIR sur les subventions et de 25 % sur les contrats.	-	1,18 M\$	1,18 M\$	1,6 M\$ 1,6 M\$ de FIR (ligne 7.1)

Les données du Tableau 3 sont basées sur l'hypothèse d'une application de 15 % de FIR pour les subventions et de 40 % de FIR pour les contrats en tenant compte des exemptions accordées par l'Université. Dans un tel contexte, toute négociation permettant d'obtenir des taux de FIR plus élevés que le taux de base (15 % / 40 %) viendra augmenter directement les revenus d'une faculté. Ainsi, une faculté aura tout intérêt à négocier des taux de FIR plus élevés que le taux de base exigé par l'Université Laval puisqu'elle en bénéficiera directement. Par contre, il découle de cette règle de partage que l'Université récupérera auprès de chaque faculté le « manque à gagner » permettant d'atteindre les taux de base retenus par l'Université Laval (soit 15 % pour les subventions et 25 % pour les contrats).

Le Tableau 4 illustre les « mouvements » de fonds entre le « compte institutionnel de FIR » et « le compte facultaire de FIR » résultant de l'application de la distribution proposée.

Tableau 4 - Schéma de partage des FIR entre l'Université Laval et ses facultés



7.1 Procédure administrative

À l'ouverture d'un projet de recherche, le Service des finances réservera le montant des FIR prévu à l'entente selon les modalités suivantes :

- l'Université conserve dans tous les cas 15% de FIR pour les subventions et 25% de FIR pour les contrats ;
- tout excédent aux taux de 15% de FIR pour les subventions et de 25% de FIR pour les contrats sera automatiquement transféré dans les comptes facultaires de FIR ;
- si les taux institutionnels exigés (15% pour les subventions et 25% pour les contrats) ne sont pas atteints, le Service des finances effectuera les ponctions nécessaires dans les comptes facultaires de retour des frais indirects. En cas d'insuffisance de fonds, l'unité déterminera une autre source de fonds permettant la récupération du manque à gagner. Finalement, le Service des finances procédera à l'ouverture du projet.

8. Conclusion

La règle de base de l'Université Laval, quant au prélèvement des frais indirects de recherche, est fixée à :

- **un minimum de 15 %** de toutes les dépenses directes pour les **subventions** de recherche ;
- **un minimum de 40 %** de toutes les dépenses directes pour les **contrats** de recherche.

La règle de partage des revenus de frais indirects entre l'Université Laval et ses facultés prévoit que l'Université conservera :

- **15 %** pour les subventions de recherche
- **25 %** pour les contrats de recherche.

Dans ce contexte, les demandes de dérogation à la récupération des FIR n'ont plus leur raison d'être.

Par l'application de cette procédure, il devient très avantageux pour les facultés qu'elles soient engagées plus directement dans le processus de récupération des FIR puisque les taux négociés auront un impact direct sur les revenus facultaires. L'adoption de cette nouvelle procédure :

- assurera aux facultés la flexibilité nécessaire pour une application stratégique de la réglementation relative à la récupération des frais indirects de la recherche (en fonction des priorités d'interventions facultaires et des disponibilités budgétaires);
- continuera de donner aux facultés une marge de manœuvre qui leur est propre;
- permettra aux doyens d'évaluer les impacts financiers et stratégiques de leurs décisions sur le fonctionnement de leur faculté tout en considérant qu'une perception de FIR inférieure à la règle entraînera une perte directe de revenus facultaires.

**Frais indirects de la recherche perçus par l'Université Laval
Tableau récapitulatif par catégorie**

FIR (source)	Catégorie	Fonds administrés par UL Travaux exécutés à l'UL	Fonds administrés par CH Travaux exécutés au CH	Fonds administrés par UL Travaux exécutés au CH
Gouvernement provincial (MELS)	Subventions et contrats des ministères et organismes du gouvernement du Québec (Annexe 1.1)	65 % / 50 % ¹	5,30 %	11,80 %
	Subventions des autres organismes agréés par le MELS (Annexe 1.1) ⁷	50 % / 35 % ^{1,2}	1,80 %	11,80 %
	Financement du gouvernement provincial pour les regroupements de recherche (centres, réseaux, instituts)	65 % / 50 % ¹ de 33 % du financement ³	5,30 % de 33 % du financement ³	N/A (ces fonds sont gérés dans les CH)
Gouvernement fédéral	Grands organismes fédéraux (IRSC, CRSNG, CRSH et Secrétariat des trois conseils)	20 % (moyenne)	N/A	20 % ⁴ (moyenne)
Université Laval	Organismes agréés partiellement par l'Université Laval	Voir annexe 1.2	0 % ⁵	Voir annexe 1.2
	Organismes agréés par l'Université Laval et autres exemptions prévues (Annexe 1.3)	0 %	0 % ⁵	0 %
Organisme de financement	Organismes non agréés	15 % / 40 % ⁶ (Minimum)	0 % ⁵	15 % / 40 % ⁶ (Minimum)

¹ Disciplines lourdes / Disciplines légères (voir Annexe 2).

² Le MELS estime que l'Université pourrait réclamer directement à ces organismes agréés un 15 % supplémentaire pour couvrir la totalité des frais indirects occasionnés par la réalisation de l'activité de recherche sans en faire une obligation.

³ Le 66 % restant de la subvention est considéré, par le MELS, comme des frais indirects versés directement aux différents regroupements (centres, réseaux, instituts).

⁴ Pour la portion des travaux réalisés dans les centres hospitaliers (CH), 80 % des FIR perçus sont retournés aux CH.

⁵ Aucuns FIR perçus par l'Université Laval. Les FIR sont perçus directement par le CH selon sa politique interne.

⁶ Subventions / Contrats.

⁷ Aucuns FIR ne seront versés par le MELS pour les contrats en provenance de ces organismes.

**LISTE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES AGRÉÉS PAR LE MELS
(Sujet à changement)**

Prière de consulter régulièrement cette liste, produite par le MELS, dont la mise à jour est disponible à l'adresse suivante :

https://oraweb.ulaval.ca/pls/vrr/liste_organisme.accr

Sigle

MINISTÈRES ET ORGANISMES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Agence de dév. de réseaux locaux de serv. de SSS, Estrie (2004)	
Agence de dév. de réseaux locaux de serv. de SSS, Bas-St-Laurent (2004)	
Agence de dév. de réseaux locaux de serv. de SSS, Gaspésie-Îles-d. (2003)	
Agence de dév. de réseaux locaux de serv. de SSS, Lanaudière (2004)	
Agence de dév. de réseaux locaux de serv. de SSS, Laurentides (2004)	
Agence de dév. de réseaux locaux de serv. de SSS, Mauricie (2004)	
Agence de dév. de réseaux locaux de serv. de SSS, Montréal (2004)	RRSSS
Agence de dév. de réseaux locaux de serv. de SSS, Outaouais (2004)	
Agence de dév. de réseaux locaux de serv. de SSS, rég. 03 (2004)	
Agence de dév. de réseaux locaux de serv. SSS, Saguenay-Lac-St-Jean (2004)	
Agence de dév. de réseaux locaux de serv. SSS, Laval (2004)	
Agence de l'efficacité énergétique (2004)	
Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention (2004)	AETMIS
Archives nationales du Québec (2004)	
Assemblée nationale (2004)	
Autorité des marchés financiers	
Bureau d'audience publique sur l'environnement (2004)	
Bureau de la normalisation du Québec (2004)	
Bureau des soumissions déposées du Québec (2003)	BSDQ
Bureau des substituts du procureur général (2003)	
Centre de recherche industrielle du Québec (2004)	CRIQ
Centre des congrès de Québec (2004)	
Centre d'expertise hydrique du Québec (2004)	
Centre québécois de coordination sur le SIDA (2004)	
Centre québécois pour l'informatisation de la production (2004)	CQIP
Comité consultatif de l'environnement Kativik (2004)	
Comité de la santé mentale du Québec (2004)	
Comité de transition de la Ville de Québec (2004)	
Comité de transition de la Ville de Saguenay (2003)	
Comité sect. de main-d'oeuvre de l'industrie électrique/électroni. (2003)	
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2004)	CARRA
Commission d'accès à l'information (2004)	
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (2003)	
Commission de la capitale nationale (2004)	
Commission de la représentation électorale du Québec (2003)	

ANNEXE 1.1

Commission de la santé et de la sécurité du travail (2004)	CSST
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2004)	
Commission des États généraux sur l'éducation (2003)	
Commission des États généraux sur situation et avenir langue fran. (2003)	
Commission des normes du travail (2004)	
Commission des transports du Québec (2004)	
Commission des valeurs mobilières du Québec (2004)	
Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise (2004)	
Commission sur l'équité salariale (2004)	
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (2004)	
Conseil de la conservation de l'environnement (2003)	
Conseil de la famille et de l'enfance (2004)	
Conseil de la langue française (2004)	
Conseil de la magistrature du Québec (2004)	
Conseil de la santé et du bien-être (2004)	
Conseil de la science et de la technologie (2004)	
Conseil des arts et des lettres du Québec (2004)	CALQ
Conseil des recherches en pêche et en agroalimentaire du Québec (2004)	CORPAQ
Conseil des relations interculturelles (2004)	
Conseil des services essentiels (2004)	
Conseil du médicament (2003)	
Conseil du statut de la femme (2004)	
Conseil du trésor du Québec (2004)	
Conseil québécois de la recherche sociale (2004)	CQRS
Conseil québécois des professionnelles, professionnels et cadres (2003)	
Conseil québécois du loisir (2004)	
Conseil régional de la culture de la Côte-Nord (2003)	
Conseil supérieur de l'éducation (2004)	
Consortium de recherches minérales (2004)	COREM
Coopération franco-québécoise (2004)	
Curateur public du Québec (2004)	
École nationale de police du Québec (2003)	
Éditions Protégez-vous (Les) (2004)	
Financière agricole (Québec) (La) (2004)	
Fonds d'action québécois pour le développement durable (2004)	FAQDD
Fonds d'aide aux recours collectifs (2004)	
Fonds de la recherche en santé du Québec (1989)	FRSQ
Fonds des priorités gouvernementales en sciences, techno. et envi. (2003)	
Fonds formation chercheurs & aide recherche (FCAR) (1989)	FCAR
Fonds national de formation de la main-d'oeuvre (2004)	FNFMO
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (2001)	FQRNT
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (2001)	FQRSC
Grande Bibliothèque du Québec (La) (2003)	
Innovatech Québec (2004)	Innovatech

ANNEXE 1.1

Institut de la statistique du Québec (2004)	IST
Institut des sports du Québec inc. (2003)	
Institut national de santé publique du Québec (2004)	INSPQ
Inter-conseils FRSQ - FQRSC - FQRNT (1998)	
Investissement Québec (2004)	
Kino Québec (2004)	
Ministère de la Culture et des Communications (Québec) (2004)	MCC
Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (2005)	MFACF
Ministère de la Famille et de l'Enfance (2004)	MFE
Ministère de la Justice (Québec) (2004)	
Ministère de la Santé et des Services sociaux (1986)	MSSS
Ministère de la Sécurité publique (Québec) (2004)	
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (2004)	MAPAQ
Ministère de l'Éducation (Québec) (2004)	MEQ
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (2004)	MSS
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (2004)	MESS
Ministère de l'Environnement (2004)	
Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (2004)	MAMSL
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole (2004)	
Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche (2004)	MFER
Ministère des Régions (2004)	
Ministère des Relations avec les Citoyens et de l'Immigration (2004)	
Ministère des Relations internationales (1996)	MRI
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (2005)	
Ministère des Services gouvernementaux	
Ministère des Transports (Québec) (2004)	MTQ
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2004)	MDDEP
Ministère du Développement économique, Innovation et Exportation (2005)	MDEIE
Ministère du Conseil exécutif (Québec) (2004)	
Ministère du Revenu (2004)	
Ministère du Tourisme (Québec) (2004)	
Ministère du Travail (Québec) (2004)	MT
Ministère Économie et Finances (2004)	
Musée d'art contemporain de Montréal (2004)	
Musée de la civilisation du Québec (2004)	
Musée de paléontologie et de l'évolution (2003)	
Musée du Québec (2004)	
Musée québécois de culture populaire (2004)	
Office de la protection du consommateur (2004)	
Office des personnes handicapées du Québec (2004)	OPHQ
Office des professions du Québec (2004)	
Office des ressources humaines (2004)	
Office québécois de la langue française (1993)	
Palais des congrès de Montréal (2004)	

Parc national de Miguasha (2003)	
Parc olympique Québec (2004)	
Régie de la sécurité dans les sports (2004)	
Régie de l'assurance maladie du Québec (2004)	RAMQ
Régie de l'énergie du Québec (2004)	
Régie des alcools, des courses et des jeux (2004)	
Régie des assurances agricoles du Québec (2004)	
Régie des installations olympiques (2004)	RIO
Régie des rentes du Québec (2004)	RRQ
Régie du logement (2004)	
Régie rég. de la santé et des serv. sociaux de l'Abitibi-Témiscam. (2004)	
Régie rég. de la santé et des services sociaux de la Chaudière (2004)	
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montérégie (2004)	
Régie régionale de la santé et des services sociaux Côte Nord (2004)	
Régie régionale de la santé et des services sociaux Nunavik (2004)	
Regroupement des ministères provinciaux (2003)	
Réseau international de néologie et de terminologie (2004)	
Secrétariat à la condition féminine (2004)	
Secrétariat à la jeunesse (2004)	
Secrétariat à la politique linguistique (2004)	
Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec (2003)	
Secrétariat au loisir et au sport (2004)	
Secrétariat aux affaires autochtones, Québec (2004)	
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes (1993)	SAIQ
Secrétariat de l'autoroute de l'information (2004)	FAI
Société de développement des entreprises culturelles (2004)	
Société de la faune et des parcs (2004)	
Société de télédiffusion de Québec (Télé-Québec) (2004)	
Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) (2004)	SÉPAQ
Société d'habitation du Québec (2004)	SHQ
Société Innovatech du Grand Montréal (2003)	
Société Innovatech du sud du Québec (2003)	
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (2004)	SQDM
Sûreté du Québec (2004)	SQ
Table de concertation min. de la Justice (Québec) et min. SSS (2003)	
Table patronale de concertation en santé et sécurité du travail (2003)	
Tribunal administratif du Québec (2003)	
Vérificateur général du Québec (2004)	
AUTRES ORGANISMES AGRÉÉS PAR LE MELS	
Alliance canadienne pour la recherche sur le cancer du sein (2001)	ACRCS
Alzheimer's Association (USA) (2004)	
American Chemical Society (2000)	ACS
American College of Clinical Pharmacy (USA) (2004)	

ANNEXE 1.1

American College of Phlebology (2004)	ACP
American Foundation for Aids Research (AMFAR) (2004)	AmFAR
American Gastroenterological Association (2004)	AGA
American Health Assistance Foundation (1993)	
American Heart Association (2004)	AHA
American Institute for Cancer Research (2004)	
American Parkinson Disease Association (2004)	
Amyotrophic Lateral Sclerosis Association (the) (2004)	
Association canadienne de la dystrophie musculaire (L') (1989)	ACDM
Association canadienne des chirurgiens généraux (2004)	CAGS
Association canadienne d'orthopédie (2004)	
Association canadienne du diabète (1989)	ACD
Association des facultés de médecine du Canada (1998)	AFMC
Association française contre les myopathies (2004)	
Association pulmonaire du Québec (1993)	
Brain Tumor Foundation of Canada (2001)	
Burroughs Wellcome Fund (USA) (2004)	BWF
Canadian Foundation for AIDS Research (CANFAR) (1998)	CANFAR
Centre national Multisport-Montréal (Le) (2002)	
CFIDS Association of America (2004)	
Dana Foundation (2004)	
Deafness Research Foundation (2004)	DRF
Dermatology Foundation (2004)	
Diabète Québec (1994)	
Elizabeth Glaser Pediatric Aids Foundation (USA) (2004)	
Fanconi Anemia Research Fund, Inc. (2004)	
Fédération française de cardiologie (2004)	FFC
Flax Council of Canada (2004)	
Fond. pour la recherche scientifique sur la sclérose en plaques (2004)	
Fondation Banting (1998)	
Fondation canadienne de dermatologie	
Fondation canadienne de la fibrose kystique (1989)	
Fondation canadienne de recherche en psychiatrie (1998)	
Fondation canadienne des maladies inflammatoires de l'intestin (1995)	FCMII
Fondation canadienne Donner (1989)	
Fondation canadienne du foie (1998)	FCF
Fondation canadienne du rein (1989)	
Fondation de la banque d'yeux du Québec (2004)	
Fondation de physiothérapie du Canada (2004)	
Fondation de recherche de l'Association des CGA du Canada (2004)	
Fondation de recherche en sciences infirmières du Québec (1995)	FRESIQ
Fondation des maladies de l'oeil (Formoeil Oculus Inc.) (1995)	FORMOEIL
Fondation des maladies du coeur du Canada (1989)	FMCC
Fondation des maladies du coeur du Québec (1989)	

Fondation du Barreau du Québec (1996)	
Fondation du diabète juvénile du Canada (2004)	
Fondation lutte contre la Cécité - Canada (2004)	
Fondation NeuroScience Canada (2004)	
Fondation pour la recherche en santé de l'Acim (2004)	FRS
Fondation Savoy (1998)	
Fonds de partenariats Bayer - Soc. can. du sang - Héma-Québec (2004)	
Fonds de recherche du Canada pour la leucémie (1998)	
Fonds mondial pour la nature Canada (1990)	
Francis Families Foundation (USA) (2004)	
Hospital for Sick Children Foundation (The) (1993)	
Howard Hughes Medical Institute (USA) (2004)	
Huntington's Disease Society of America (2004)	HDSA
Institut Danone (2001)	
Institut de recherche Robert-Sauvé en santé & sécurité du travail (1989)	IRSST
Institut national du cancer du Canada (1989)	INCC
International Human Frontier Science Program Organization (2004)	HFSPO
James S. McDonnell Foundation (2004)	
Juvenile Diabetes Foundation International (2004)	FDJI
La société d'arthrite (1989)	
Lalor Foundation (The) (2004)	
Lawson Wilkins Pediatric Endocrine Society (The) (2004)	LWPES
Les producteurs laitiers du Canada (1996)	
Leukemia & Lymphoma Society Inc. (2004)	
MacArthur Foundation (2004)	
March of Dimes Birth Defects Foundation (2004)	
Muscular Dystrophy Association (USA) (2004)	MDA
National Alliance for Research on Schizophrenia and Depression (2002)	NARSAD
National Geographic Society (2004)	
PKD Foundation (Polycystic Kidney Disease) (2004)	
Research Corporation (2002)	
Réseau canadien sur les essais cliniques du VIH (1999)	
Rick Hansen - Man in Motion Foundation / Fondation d'héritage RH (2004)	
Roche Organ Transplantation Research Foundation (The) (2004)	
Smokeless Tobacco Research Council (2004)	
Société Alzheimer du Canada (1993)	
Société canadienne de la sclérose en plaques (1989)	
Société canadienne de la sclérose latérale amyotrophique (1993)	SLA Canada
Société canadienne de l'hémophilie (1998)	
Société canadienne de micro-électronique (1990)	
Société de recherche sur le cancer inc. (1989)	
Société Parkinson Canada (1990)	
Société québécoise d'hypertension artérielle (2004)	
Whitaker Foundation (É.-U.) (2004)	

LISTE DES ORGANISMES AGRÉÉS PAR L'UNIVERSITÉ LAVAL

L'Université Laval récupérera des frais indirects partiels spécifiques sur des fonds versés par les organismes suivants :

ORGANISME	Taux accepté
Agence universitaire de la francophonie (AUF)	10 %
Agence canadienne de développement international (ACDI)	13 %
Centre de recherche pour le développement international (CRDI)	13 %
National Institutes of Health (NIH)	8 %

Aucuns frais indirects ne seront prélevés sur les fonds suivants :

Fondation de l'Université Laval (fonds administrés et versés par la Fondation) (voir dispositions spécifiques à la section 6.2 du présent document)
Université Laval – Budget de développement de la recherche
Université Laval - Fonds de dotation
Université Laval - Fonds internes - budget de fonctionnement

LISTE DES EXEMPTIONS APPROUVÉES PAR L'UNIVERSITÉ LAVAL

(Type de dépenses non assujetties à la récupération de frais indirects de la recherche)

Équipements	Les équipements d'une valeur de plus de 7000 \$ lorsqu'ils sont précisés au budget.
Fondation canadienne pour l'innovation	Les financements applicables à des projets de la FCI.
Prix d'excellence Bourses d'études Bourses de stage postdoctoral	Seules les bourses accordées dans le cadre de la définition inscrite au point 6.1 du présent document sont exemptes de FIR. Ainsi, la rémunération offerte à un étudiant dans le cadre d'une convention comportant des obligations envers un tiers, y compris dans le cadre d'un programme de partenariat où des droits sont accordés à un tiers notamment en matière de propriété intellectuelle, ne peut être considérée comme une bourse et est donc assujettie au prélèvement de FIR. Les prix d'excellence, les bourses d'études aux étudiants de tous cycles, et les bourses de stage postdoctoral accordées au mérite , et par concours , ne sont normalement pas assujetties aux frais indirects.
Subventions salariales	Les sommes versées pour le paiement partiel ou complet du salaire d'un professeur ne sont pas assujetties aux FIR.
Frais de déplacements et de séjour	Les octrois destinés exclusivement à couvrir des frais de déplacement et de séjour ne sont pas considérés comme des sommes versées à des fins de recherche et ne sont donc pas assujettis aux FIR.
Colloques et congrès	Les financements pour l'organisation de colloques et de congrès scientifiques ne sont pas assujettis aux FIR. Cependant, des FIR doivent être inclus au budget si les règles en vigueur au sein de l'organisme le permettent. Ces financements sont sous la juridiction du Vice-rectorat à la recherche dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • financement offert sous forme de subvention dans le cadre d'un concours structuré ouvert à la communauté scientifique ; • financement offert sous forme de commandite et en provenance d'organismes agréés par le MELS. Dans les autres cas, ce type de financement relève des règles de gestion du Service des finances.
Sommes versées à des fins de recherche par l'Université, ses facultés ou sa Fondation	Pour la Fondation de l'Université Laval, seuls les fonds accordés dans le cadre de la définition inscrite au point 6.2 du présent document sont exemptés de FIR.-
Sous-traitance	Les contrats de sous-traitance répondant à la définition inscrite au point 6.3 du présent document ne sont pas assujettis à la récupération de frais indirects de la recherche.

CLASSIFICATION DES DISCIPLINES PAR LE MELS
(Utilisée pour le calcul des FIR)

<u>Nom de l'unité de rattachement du chercheur</u>	<u>Type de discipline</u>
Faculté d'aménagement, d'architecture et des arts visuels - Direction	Lourde
Faculté d'aménagement, d'architecture et des arts visuels - École d'architecture	Lourde
Faculté d'aménagement, d'architecture et des arts visuels - École des arts visuels	Lourde
Faculté d'aménagement, d'architecture et des arts visuels - École supérieure d'ATDR	Lourde
Faculté de droit - Direction	Légère
Faculté de foresterie et de géomatique - Département de géographie	Légère
Faculté de foresterie et de géomatique - Département des sciences géomatiques	Lourde
Faculté de foresterie et de géomatique - Département sciences du bois et de la forêt	Lourde
Faculté de foresterie et de géomatique - Direction	Lourde
Faculté de médecine - Département d'anatomie et physiologie	Lourde
Faculté de médecine - Département d'anesthésiologie	Lourde
Faculté de médecine - Département de biologie médicale	Lourde
Faculté de médecine - Département de chirurgie	Lourde
Faculté de médecine - Département de médecine	Lourde
Faculté de médecine - Département de médecine familiale	Lourde
Faculté de médecine - Département de médecine sociale et préventive	Légère
Faculté de médecine - Département de pédiatrie	Lourde
Faculté de médecine - Département de physiothérapie	Légère
Faculté de médecine - Département de psychiatrie	Légère
Faculté de médecine - Département de radiologie	Lourde
Faculté de médecine - Département de réadaptation	Légère
Faculté de médecine - Département d'obstétrique et gynécologie	Lourde
Faculté de médecine - Département d'oto-rhino-laryngologie et ophtalmologie	Lourde
Faculté de médecine - Direction	Lourde
Faculté de médecine dentaire - Direction	Lourde
Faculté de musique - Direction	Légère
Faculté de pharmacie - Direction	Lourde
Faculté de philosophie - Direction	Légère
Faculté de théologie et des sciences religieuses - Direction	Légère
Faculté des études supérieures - Direction	Légère
Faculté des lettres - Département de langues, linguistique et traduction	Légère
Faculté des lettres - Département des littératures	Légère
Faculté des lettres - Département d'histoire	Légère
Faculté des lettres - Département d'information et de communication	Légère
Faculté des lettres - Direction	Légère
Faculté des lettres - École de langues	Légère
Faculté des sciences de l'administration - Département de finance et assurance	Légère
Faculté des sciences de l'administration - Département de management	Légère

<u>Nom de l'unité de rattachement du chercheur</u>	<u>Type de discipline</u>
Faculté des sciences de l'administration - Département de marketing	Légère
Faculté des sciences de l'administration - Département des sciences comptables	Légère
Faculté des sciences de l'administration - Département opérations et systèmes de décision	Légère
Faculté des sciences de l'administration - Département systèmes inform. organisationnels	Légère
Faculté des sciences de l'administration - Direction	Légère
Faculté des sciences de l'administration - École de comptabilité	Légère
Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation - Dép. de phytologie	Lourde
Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation - Dép. des sciences animales	Lourde
Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation - Dép. écon. agroalim. sc.consom.	Légère
Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation - Dép. sci. aliments et nutrition	Lourde
Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation - Dép. sols et génie agroalimentaire	Lourde
Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation - Direction	Lourde
Faculté des sciences de l'éducation - Dép. des fondements et pratiques en éducation	Légère
Faculté des sciences de l'éducation - Dép. d'études sur l'enseignement et l'apprentissage	Légère
Faculté des sciences de l'éducation - Département d'éducation physique	Lourde
Faculté des sciences de l'éducation - Direction	Légère
Faculté des sciences et de génie - Département de biochimie et de microbiologie	Lourde
Faculté des sciences et de génie - Département de biologie	Lourde
Faculté des sciences et de génie - Département de chimie	Lourde
Faculté des sciences et de génie - Département de génie chimique	Lourde
Faculté des sciences et de génie - Département de génie civil	Lourde
Faculté des sciences et de génie - Département de génie mécanique	Lourde
Faculté des sciences et de génie - Département de géologie et génie géologique	Lourde
Faculté des sciences et de génie - Département de mathématiques et statistique	Légère
Faculté des sciences et de génie - Département de physique, génie physique et d'optique	Lourde
Faculté des sciences et de génie - Département d'informatique et de génie logiciel	Légère
Faculté des sciences et de génie - Dép. génie des mines, métallurgie et matériaux	Lourde
Faculté des sciences et de génie - Département génie électrique et génie informatique	Lourde
Faculté des sciences et de génie - Direction	Lourde
Faculté des sciences et de génie - École d'actuariat	Légère
Faculté des sciences infirmières - Direction	Légère
Faculté des sciences sociales - Département d'anthropologie	Légère
Faculté des sciences sociales - Département de science politique	Légère
Faculté des sciences sociales - Département de sociologie	Légère
Faculté des sciences sociales - Département d'économique	Légère
Faculté des sciences sociales - Département des relations industrielles	Légère
Faculté des sciences sociales - Direction	Légère
Faculté des sciences sociales - École de psychologie	Légère
Faculté des sciences sociales - École de service social	Légère

ÉTUDIANTS BOURSIERS OU SALARIÉS

(DÉFINITIONS ET CLARIFICATIONS)

PRÉAMBULE

Plusieurs étudiants qui poursuivent des études de deuxième ou troisième cycle font de la recherche dans les laboratoires de l'Université sous la supervision d'un professeur qui est généralement leur directeur de recherche. Ces étudiants bénéficient souvent d'une aide financière ou d'une rémunération, soit par le biais d'un contrat d'auxiliaire d'enseignement ou de recherche avec l'Université, soit par une bourse d'études ou de perfectionnement. Le présent document a pour but de clarifier les définitions et impacts liés à ces deux types d'aide financière : salaire ou bourse.

DÉFINITIONS

- **L'étudiant salarié**

L'étudiant est engagé pour une période déterminée sous la supervision d'un professeur et accomplit des tâches précises en contrepartie d'une rémunération.

*Il y a salaire lorsqu'un étudiant exécute un travail en vertu d'un contrat de louage de services personnels ou occupe une charge. Le salarié qui exécute le **travail** est subordonné face à celui qui retient ses services. La **subordination** implique habituellement le contrôle dans l'exécution, l'horaire ou le lieu de travail, la détermination des tâches, le contrôle de la qualité et des outils de travail, etc.*

Un salaire constitue un revenu imposable et permet aux étudiants salariés de contribuer aux différents programmes sociaux. Des déductions sont effectuées à cet effet sur leur rémunération.

Les étudiants salariés ont un lien d'emploi avec l'Université et ce, même s'ils sont rémunérés à même les fonds provenant d'une subvention de recherche du professeur. Ils bénéficient de la protection de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.A.T.M.P.).

L'étudiant qui reçoit un salaire à même une subvention ou un contrat de recherche d'un professeur est réputé devoir fournir une prestation de travail dont l'ampleur peut varier et qui peut être plus ou moins reliée au projet de recherche entrepris dans le cadre de ses études de maîtrise ou de doctorat.

- **L'étudiant boursier**

L'étudiant bénéficie d'une bourse d'études ou de perfectionnement qui peut provenir de différentes sources. Il s'agit d'un montant versé pour le soutenir dans ses études sans qu'aucune

prestation ne soit exigée en contrepartie. Les travaux auxquels participe l'étudiant sont essentiellement liés à la préparation d'une thèse, ou d'un mémoire sujet à évaluation, en vue d'obtenir un grade ou un diplôme.

« On peut définir les bourses d'études comme des sommes ou des avantages accordés à des étudiants pour leur permettre de poursuivre leurs études [...] dans le but d'obtenir un diplôme ou un certificat. [...] un étudiant n'a pas à faire de travaux particuliers pour le payeur en échange d'une bourse d'études [...].¹⁰ »

Un étudiant qui reçoit une bourse d'études est donc libre dans le choix de son projet de recherche, dispose d'une grande marge de manœuvre dans le déroulement de sa recherche et détient tous les droits sur les résultats de son projet de recherche. La supervision des travaux dans un tel contexte sera qualifiée de « purement académique ». Par conséquent, une bourse d'études ne saurait être envisagée dans le cadre d'un contrat de recherche.

S'il reçoit une bourse versée à même une subvention de recherche, le projet de recherche de l'étudiant, effectué en vue de l'obtention de son diplôme, doit s'intégrer dans celui, plus large, pour lequel le professeur a obtenu une subvention. Dans ces circonstances, on pourrait considérer que le projet de recherche et la démarche à suivre sont demeurés la prérogative de l'étudiant même s'il a pu profiter des conseils prodigués par son directeur de recherche.

Les bourses bénéficient d'un avantage fiscal important puisqu'elles ne sont généralement pas imposables au Québec sous réserve qu'elles ne sont attribuables ni à un Régime enregistré d'épargne études, ni à l'exercice d'une entreprise, ni à l'occupation d'une charge ou d'un emploi. Du côté de la *Loi canadienne de l'impôt sur le revenu*, une exemption d'impôt est applicable sur une portion de la bourse.

L'étudiant boursier ne contribue pas aux programmes sociaux, au régime de retraite, à l'assurance-emploi, etc. S'il n'est pas Canadien ou résident permanent, il n'est pas couvert par l'assurance maladie. Il est alors tenu de se procurer une assurance personnelle.

Les étudiants boursiers n'ont aucun lien d'emploi avec l'Université et ne sont pas visés par l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.A.T.M.P.).

RESPONSABILITÉ

Le versement d'une bourse à un étudiant, alors que la relation entre l'étudiant et le chercheur en est une d'employé à employeur, peut entraîner des conséquences graves pour l'étudiant, le professeur et l'institution.

¹⁰ Extrait de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, Bulletin IT-75R4 du 18 juin 2003.

Les professeurs doivent appliquer la loi et déterminer si les étudiants à qui l'Université verse des sommes sont « boursiers » ou « salariés ». Ils sont pleinement responsables face aux informations déclarées aux diverses instances et devront répondre aux autorités de la qualité, de la véracité et de la précision des informations déclarées.

Le revenu d'emploi peut être soumis à une vérification de la part du Centre des ressources humaines du Canada et/ou de Revenu Canada-Impôt. Des pénalités substantielles sont prévues dans le cas où les informations fournies ne correspondraient pas à la réalité.

En cas de vérification du dossier, ce sont les relations existant entre l'étudiant et le professeur-chercheur, et non pas la qualification ou la forme de rémunération versée, qui seront déterminantes aux fins de la définition du statut de l'étudiant. Le choix du projet de recherche, la démarche suivie, la propriété intellectuelle des résultats, l'exercice du pouvoir de contrôle du professeur-chercheur et l'obligation ou non d'effectuer certaines tâches précises sont des éléments qui serviront à qualifier la relation entre les parties.

IMPORTANCE DE BIEN COMPRENDRE LA DIFFÉRENCE ENTRE UN BOURSIER ET UN SALARIÉ

La *Loi sur le ministère du Revenu* du gouvernement du Québec spécifie que des pénalités importantes sont prévues dans le cas d'une fausse déclaration ou d'une omission dans un document fait ou produit pour l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi. Ainsi, lors d'une vérification, Revenu Québec évalue la situation et peut conclure que l'étudiant, considéré comme un boursier, détient plutôt le statut de salarié. Sans compter les pénalités qui pourraient s'avérer importantes, l'Université serait alors dans l'obligation de payer rétroactivement les cotisations qui auraient dû être versées et, l'étudiant, les impôts, régimes et assurances qui auraient dû être payés.

Il est également important de préciser qu'un étudiant-boursier n'est pas couvert par le régime d'indemnisation de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (**C.S.S.T.**) alors que l'étudiant salarié bénéficie de cette protection. Le professeur doit être pleinement conscient de cet état de fait puisque, en cas d'accident lié à un travail qui aurait dû être rémunéré à ce titre, l'étudiant n'a droit à aucune prestation et le professeur et l'Université pourraient faire l'objet de poursuites judiciaires.

CONCLUSION

Il peut s'avérer attrayant d'envisager le versement d'une bourse d'études, plutôt que d'un salaire, afin d'éviter de payer les frais indirects de recherche sur les montants concernés. Le présent document démontre cependant que les impacts sont considérables et que le professeur n'a aucun intérêt à envisager une telle façon de faire.

C'est dans ce contexte que l'aide financière accordée à un étudiant, dans le cadre d'un contrat de recherche qui comporte des obligations envers un tiers, sera dorénavant soumise à la perception de frais indirects, peu importe la qualification donnée à la rémunération. Cette recommandation

visé à éliminer toute forme d'ambiguïté quant à la teneur des travaux réalisés par les étudiants dans le cadre de ce type de financement.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE UN
ÉTUDIANT BOURSIER ET UN SALARIÉ**

	SALARIÉ	BOURSIER
REER	Oui	Non
Couvert par la CSST	Oui	Non
RRQ	Oui	Non
Assurance-emploi	Oui	Non
Lien de subordination avec le professeur	Oui	Non
Revenu imposable	Oui	Avantages fiscaux
Libre dans le choix des travaux de recherche	Non	Oui
Détient tous les droits sur les résultats de ses travaux	Non	Oui
Assurance maladie	Oui	Non si étudiant étranger

PROCÉDURE DE RÉCUPÉRATION DES FRAIS INDIRECTS

(Dans le cas où un organisme non agréé ne permet pas le prélèvement de FIR - voir section 6.4)

Objectifs

- Permettre la récupération des frais indirects de recherche à même une économie de salaire et d'avantages sociaux, ou de toute autre dépense admissible par l'organisme et imputée **au fonds de fonctionnement de l'unité.**
- **S'assurer que cette récupération de frais soit inscrite dans le budget présenté à l'organisme au moment de la demande de subvention.**
- Compenser pour les frais indirects qui ne peuvent pas être perçus directement sur le financement accordé au projet en raison, dans bien des cas, des règles fixées par l'organisme.

Situation où cette procédure doit être appliquée

Cette procédure doit être appliquée lorsque l'organisme de financement ne permet pas que des frais indirects soient inclus au budget présenté dans la demande de financement ou lorsque le taux de frais indirects permis est inférieur au taux prescrit par la réglementation en vigueur à l'Université Laval. La faculté peut alors accepter de signer la demande conditionnellement à la récupération du salaire d'un employé de l'Université Laval ou de toute autre dépense jugée admissible par l'organisme de financement. La dépense imputée doit nécessairement générer une économie au fonds de fonctionnement de l'unité. Cette procédure doit être appliquée en respect des règles de l'organisme en matière de dépenses admissibles sur le financement accordé.

EXEMPLE (dans le cas de l'imputation d'un salaire)

	Budget						
	Unité	Projet	Université				
Salaire et avantages sociaux (chercheur et/ou autres membres du personnel)	100 000 \$						
Virement de salaire et avantages sociaux dans le projet	-20 000 \$	20 000 \$					
<i>Comme le budget prévu pour le salaire du chercheur était de 100 000 \$ à l'origine, l'unité se retrouve avec une économie de 20 000 \$ pour payer les frais indirects. Cette économie doit ensuite faire l'objet d'une écriture de journal permettant d'imputer les frais indirects à l'Université.</i>							
<i>L'unité doit faire l'écriture de journal en utilisant les combinaisons suivantes :</i>							
Compte	Fonds	Unité	Classe	Programme			
231000	1	03000	200	10	20 000 \$		
B20100	1	16599	200	41			-20 000 \$

Si la faculté manque de fonds dans sa classe 200, elle pourra faire une écriture de budget de la classe des salaires (celle où il y a eu l'économie) à la classe 200.

IMPUTATION D'UNE DÉPENSE AUTRE QU'UN SALAIRE

L'exemple présenté ci-haut est représentatif de la méthodologie à utiliser dans le cas de l'imputation d'une dépense autre qu'un salaire. La combinaison comptable appropriée doit alors être utilisée selon le type de dépense et la source de celle-ci.

AVIS AU SERVICE DES FINANCES

Lorsque l'écriture est effectuée, il est nécessaire que la faculté informe monsieur Jacques Lachance, directeur adjoint du Service des finances, en lui faisant parvenir un courriel à l'adresse suivante : jacques.lachance@sf.ulaval.ca. Monsieur Jacques Lachance peut également être contacté pour toute information supplémentaire relativement à cette procédure.

FRAIS INDIRECTS FÉDÉRAUX
(DEMANDE 2004-2005)

Catégories de dépenses admissibles	Montant
Installations	4 453 406 \$
Ressources	2 792 341 \$
Gestion et administration	2 356 563 \$
Exigences : Règlements et accréditation	1 572 \$
Propriété intellectuelle	915 000 \$
TOTAL	10 518 882 \$